

COMMUNIQUE DE PRESSE 14/52

■ LA CSSF INFLIGE UNE AMENDE ADMINISTRATIVE A ROADCHEF FINANCE LIMITED ET DEMANDE LA SUSPENSION DE LA NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR CET EMETTEUR

En vertu de l'article 25(1) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (la « Loi Transparence »), la CSSF a prononcé, en date du 10 octobre 2014, une amende administrative à l'encontre de l'émetteur RoadChef Finance Limited, enregistré auprès de la CSSF sous le numéro d'émetteur E-1090.

La CSSF a constaté que l'émetteur en question n'a pas donné suite aux injonctions de la CSSF et n'a pas respecté les demandes d'informations de la CSSF qui lui ont été adressées en relation avec le défaut de ses obligations en matière d'information périodique prévues par l'article 3 de la Loi Transparence, étant donné que RoadChef Finance Limited a manqué de publier son rapport financier annuel relatif à l'exercice 2013 conformément aux dispositions de ladite loi.

Par ailleurs la CSSF a demandé, conformément à l'article 22(2)(d) de la Loi Transparence, la suspension de la négociation sur le marché réglementé des valeurs mobilières émises par RoadChef Finance Limited. Conformément à l'article mentionné, cette suspension a été demandée pour une période maximale de dix jours et sera renouvelée jusqu'au moment où RoadChef Finance Limited aura rempli toutes les obligations de la Loi Transparence susmentionnées.

Conformément à l'article 27 de la Loi Transparence, un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'émetteur auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois par un avocat à la Cour inscrit soit au barreau de Luxembourg soit au barreau de Diekirch.

La CSSF rend publique cette sanction et les autres mesures mentionnées ci-avant conformément à l'article 25(2) de la Loi Transparence.

Luxembourg, le 10 octobre 2014

